

1ère DIRECTION

1er Bureau/2

OG/VB

ARRÊTÉ N° 75-107 du 10 janvier 1975

portant autorisation à la S.A.R.L. Société des Carrières de l'Indre de poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de POULIGNY-SAINT-MARTIN.-

o

o o

LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Médaille Militaire,

Vu le Code minier et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment son article 32 ;

Vu le Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu la demande présentée le 1er septembre 1972 et complétée le 16 mars 1973 par la S.A.R.L. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'INDRE, dont le siège social est situé 12, rue de Belgique à LA CHATRE (Indre), en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de POULIGNY-ST-MARTIN au lieu-dit "Forges", dans les parcelles cadastrées, section B n° 252, 254, à 258, 288 à 290 et 507 pour une superficie de 37 ha 60 a 45 ca ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction,

Sur la proposition de l'Ingénieur Général des Mines et du Secrétaire Général de l'Indre.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - La S.A.R.L. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'INDRE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de POULIGNY-ST-MARTIN, au lieu-dit "Forges", dans les parcelles cadastrées, section B, n° 252, 254 à 258, 288 à 290 et 507, pour une superficie de 37 ha 60 a 45 ca environ, comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

.../...

ARTICLE 2. - La durée de l'autorisation est fixée à 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. - L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- les terres de découverte et les terres végétales devront être conservées intégralement et stockées séparément en vue de la remise en état des lieux,
- les mesures nécessaires devront être prises pour assurer au fur et à mesure de l'exploitation le nettoyage et le régalinge des terrains sur l'abord de l'excavation ainsi que dans les parties abandonnées du plan de carrière.
- dès l'achèvement de l'exploitation et sans préjudice des mesures de sécurité qui doivent être prises lors de l'abandon de la carrière :
  - le front de carrière devra avoir été rectifié selon un contour régulier,
  - les matériels divers d'exploitation ou de traitement des matériaux devront avoir été enlevés de l'emplacement et il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave, aucun dépôt de matériaux,
  - le fond de carrière sera régalingé puis recouvert de terres de découverte et de terres végétales qui ont été conservées à cet effet,
  - les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalingés puis recouvertes de terres de découverte et de terres végétales.

ARTICLE 4. - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

ARTICLE 5. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux établissements classés, à la voirie des collectivités locales, aux découvertes fortuites dans les fouilles.

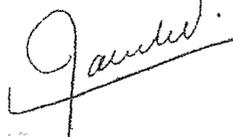
.../...

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à l'Ingénieur Général des Mines, au Maire de la commune de POULIGNY-ST-MARTIN. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de demandeur, inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché par les soins du maire de POULIGNY-SAINT-MARTIN.

ARTICLE 7. - Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de la commune de POULIGNY-ST-MARTIN, l'Ingénieur Général des Mines et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.-

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué,

  
J. NAUDET

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

signé Jean-Pierre MARQUIE